

## COVID-19 : FONDS D'URGENCE SPEDIDAM

### NOTE EXPLICATIVE

Consciente de la gravité de la crise sanitaire du COVID-19, la SPEDIDAM, l'alliée d'une vie d'artiste, met tout en œuvre pour venir en aide à l'ensemble des artistes-interprètes qui en ont besoin.

**Le conseil d'administration de la SPEDIDAM**, réuni vendredi 17 avril 2020, **a décidé de mettre en place un fonds d'urgence d'un montant de 200 000 €**, dont la dotation sera réajustée régulièrement selon les demandes des artistes et en fonction des possibilités de financement de la SPEDIDAM.

Ce fonds exceptionnel, dont les modalités et critères d'attribution sont détaillés ci-après, a pour objet l'attribution d'aides aux artistes-interprètes se trouvant gravement touchés par la crise sanitaire.

#### 1. QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE AIDE ?

Tout artiste-interprète, associé ou non de la SPEDIDAM, dont la situation financière se trouve gravement fragilisée par la crise sanitaire.

#### 2. COMMENT EST VERSÉE L'AIDE ?

L'aide est consacrée au paiement par la SPEDIDAM de factures, loyers, échéances de crédits dus à un ou à des tiers... Elle pourra à titre exceptionnel consister en un versement d'une somme d'argent directement à l'artiste, afin que celui-ci puisse procéder à des achats de première nécessité ou de fournitures nécessaires à son activité professionnelle d'artiste-interprète.

#### 3. QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant de l'aide sera calculé à hauteur des besoins de l'artiste-interprète, étant précisé qu'elle ne pourra excéder 1500 € lorsque l'aide lui est versée directement, et 3500 € en cas de versement à des tiers, ces deux montants pouvant être cumulés.

#### 4. EST-IL POSSIBLE D'EFFECTUER PLUSIEURS DEMANDES D'AIDE ?

Non.

## **5. QUELS SONT LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ?**

Il est demandé de justifier :

- de la profession d'artiste-interprète ;
- d'une baisse importante de revenus au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2020 liée à la crise du covid-19, soit en raison des conséquences de la pandémie sur la santé de l'artiste-interprète, soit du fait de l'annulation des manifestations et enregistrements auxquels sa participation était prévue ;
- d'être dans l'impossibilité de régler certaines factures, loyers, échéances de crédits ou de procéder soit à des achats de première nécessité, soit à des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle d'artiste-interprète.

## **6. QUAND PEUT-ON EFFECTUER SA DEMANDE ?**

Le fonds de secours de la SPEDIDAM est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020.

## **7. COMMENT PEUT-ON EFFECTUER SA DEMANDE ?**

La demande doit être effectuée par courriel à l'adresse [aide-COVID19@spedidam.fr](mailto:aide-COVID19@spedidam.fr)

Il est demandé de faire figurer dans l'objet du courriel les informations suivantes :

- nom de l'artiste-interprète ;
- prénom de l'artiste-interprète ;
- numéro d'identification SPEDIDAM (NA ou AD suivi de 5 chiffres) si applicable ;
- numéro de téléphone (portable de préférence).

## **8. QUELS JUSTIFICATIFS DOIT-ON JOINDRE À SA DEMANDE ?**

Il est demandé de fournir :

- un document d'identité ;
- les deux derniers avis d'imposition 2018 et 2019 (1<sup>ère</sup> page indiquant la profession et 2<sup>ème</sup> page indiquant le total des revenus) ;
- toute pièce justificative de la situation actuelle de l'artiste-interprète attestant des difficultés exceptionnelles rencontrées (5 fiches de salaires 2018, 2019, 2020, relevés de paiement Assedic...)
- toute pièce justificative de sommes dues à un ou des tiers.

## **9. QUELS COMPLÉMENTS D'INFORMATION PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS PAR LA SPEDIDAM ?**

Des compléments d'information ou de documentation pourront être demandés à l'artiste sur sa situation et son activité d'artiste-interprète.

Un entretien téléphonique sera effectué.

Vos données personnelles sont collectées, traitées et conservées par la SPEDIDAM avec toute la confidentialité requise conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les destinataires des informations communiquées sont uniquement les membres de la commission d'attribution et les salariés de la SPEDIDAM ayant besoin d'y avoir accès aux fins d'instruction et de paiement des aides. Les informations ne font l'objet d'aucune transmission à des tiers.



#### **10. L'AIDE EST-ELLE IMPOSABLE ET SOUMISE AUX COTISATIONS SOCIALES ?**

Non, cette aide n'est pas soumise à l'impôt ni aux charges sociales.

#### **11. COMMENT SERA TRAITÉE ET APPROUVÉE LA DEMANDE ?**

Suite à l'entretien téléphonique, le dossier sera transmis à une commission de la SPEDIDAM créée à cet effet et composée d'administrateurs, qui étudiera et statuera sur les dossiers.

La décision de cette commission sera transmise au bénéficiaire par le gérant M. Guillaume DAMERVAL.

Le dossier sera ensuite suivi par l'administration de la SPEDIDAM.

#### **12. DANS QUEL DELAI L'AIDE SERA-T-ELLE VERSÉE ?**

L'aide sera versée dans les plus brefs délais suivant le dépôt de la demande, à réception de la convention signée par le bénéficiaire.

#### **13. LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE DEVRONT-ILS ENSUITE REMBOURSER LA SPEDIDAM ?**

Non.

#### **14. COMMENT EST FINANCÉ LE FONDS D'URGENCE SPEDIDAM ?**

L'ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020 autorise exceptionnellement les organismes de gestion collective à utiliser une partie des sommes qu'ils sont en principe tenus de consacrer à l'action culturelle (aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, à l'éducation artistique et culturelle et à la formation d'artistes), pour le versement d'aides aux titulaires de droit d'auteur et aux titulaires de droits voisins dont les revenus seraient gravement affectés par les conséquences de la propagation du virus covid-19.

Ces aides doivent faire l'objet d'une convention entre la SPEDIDAM et le bénéficiaire.

